ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

feux tricolores

Question écrite n° 29397

Texte de la question

M. Christophe Guilloteau appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'arrêté ministériel du 8 avril 2002, qui préconise l'utilisation de messages codés pour les répétiteurs de feux de piétons à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes. Toutes les associations de personnes handicapées visuelles sont en désaccord avec ce procédé et sont formelles pour dire que seuls les messages parlés sont susceptibles de satisfaire à la fois la sécurité et l'information du piéton sur l'état du feu ainsi que sur le nom de la voie à traverser. Le système de messages parlés, mis en place dans 180 villes en France, étant plus apte à protéger les utilisateurs, il lui demande s'il envisage de prendre en compte cet avis, avant que d'autres villes s'engagent dans des dépenses inutiles pour étudier une modification de cette disposition prise par le précédent gouvernement. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La question des répétiteurs sonores de feux de traversée a effectivement trouvé sa conclusion réglementaire dans la parution au Journal officiel du 25 avril 2002 de l'arrêté modifiant les conditions de mise en oeuvre de la signalisation routière, co-signé le 8 avril 2002 par les ministres de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement. Répondant aux dispositions des deux décrets n° 99-756 et n° 99-757 du 31 août 1999 concernant les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie publique, cette nouvelle réglementation spécifie dans sa sixième partie Feux de circulation permanents le contenu du message tactile ou sonore exclusif permettant aux personnes aveugles ou malvoyantes de connaître le moment où il est possible de traverser. Les principales dispositions sont les suivantes : pendant le signal vert (indiquant la possibilité de traverser pour les piétons), un signal sonore codé exclusif doit être émis sans interruption, précédé éventuellement par une sonorité différente dont le seul but est d'attirer l'attention des piétons ; au début de la phase de rouge (interdiction aux piétons de traverser), un message verbal débutant obligatoirement par « rouge piéton » sera émis. Ce message est émis lors de la réactivation du dispositif pendant la durée de la phase rouge. D'autres indications verbales propres à faciliter la traversée peuvent, le cas échéant, compléter ce message pour indiquer la localisation du feu ou une traversée en deux temps, par exemple ; aucun message codé ou à caractère publicitaire n'est autorisé durant la phase rouge ; les répétiteurs peuvent fonctionner de façon automatique permanente ou semi-permanente (avec contrôle d'ambiance), par activation manuelle ou par télécommande. Ils peuvent également émettre un message tactile (mouvement vibratoire ou rotatif). Le choix des messages auditifs proposés s'appuie sur l'expérience acquise avec les dispositifs existants et sur la prise en compte des normes ou réglementations d'autres pays européens ainsi que sur les réflexions du groupe de normalisation dans lequel les associations de personnes aveugles et malvoyantes, régulièrement consultées et entièrement associées aux travaux du groupe, ont pu exprimer leurs différents points de vue. Les solutions retenues, fruit d'un large consensus, s'inspirent d'un souci de sécurité en évitant toute ambiguïté sur le feu vert (le codage est compréhensible par tout le monde, les étrangers, par exemple) et en offrant la possibilité de messages spécifiques de guidage sur le feu rouge où le piéton est en attente de traversée. Il était tout à fait nécessaire que la réglementation relative aux répétiteurs

sonores de feux de traversée puisse être promulguée rapidement pour permettre aux collectivités locales désireuses de s'équiper de répétiteurs sonores de feux de traversée de le faire en étant assurées que le système choisi correspond bien aux caractéristiques définies par la réglementation.

Données clés

Auteur : M. Christophe Guilloteau
Circonscription : Rhône (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 29397
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9151
Réponse publiée le : 3 février 2004, page 867